

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 213 (Rect)

présenté par

M. Carré

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:**

Au huitième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, après la référence : « L. 515-11 », sont insérées les références : « et L. 562-1 à L. 562-9 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi prévoit déjà que les communes, dont la moitié du territoire subit une servitude de protection du fait de la présence d'une installation classée, sortent du champ d'application de la règle des 25 % de résidences principales en logements sociaux. Cette restriction vient du fait que ces servitudes s'imposent aux règles d'urbanisme en limitant très fortement les droits à construire nouveaux dans ces communes.

Il existe d'autres cas – inondation, séismes, avalanches- pour lesquels le code de l'environnement impose l'application de plans de prévention dont les conséquences sur le développement urbain des communes sont les mêmes. Pourtant, ces communes qui ne peuvent matériellement pas combler leur retard sont, elles, soumises au ratio des 25 % et doivent donc acquitter les pénalités prévues en cas de carence.

Il convient donc de corriger cette distorsion existant dans notre droit. Cet amendement complète les dispositions législatives actuelles qui encadrent l'application de l'article L302-5 du code de la construction.